

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six juin deux mille seize

Composition:

M.	Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M.	Jean-Luc Putz, 1 ^{er} juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme	Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat, établi à Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, établi à Luxembourg, appelant,

comparant par Maître Sébastien Coï, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Georges Pierret, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,

comparant par Maître Fabienne Mondot, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 21 septembre 2015, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg, a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 août 2015, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 17 juin 2014, dit que Monsieur X a droit à l'aide au réemploi.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 mai 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Maria Faria Alves, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Sébastien Coï, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 28 août 2015.

Maître Fabienne Mondot, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 28 août 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 17 juin 2014, la commission spéciale de réexamen a, par confirmation d'une décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi du 14 janvier 2014, décidé que X ne suffisait pas aux conditions d'octroi de l'aide au réemploi prévue au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi aux motifs que le terme « *entreprise* » vise une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie et que son précédent employeur, la société ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A., et son nouvel employeur, la société ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. faisaient partie du groupe ArcelorMittal, de sorte que la société ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. ne serait pas à considérer comme une autre entreprise dans laquelle le salarié aurait fait un transfert pour motif économique.

Par jugement du 28 août 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours dirigé contre la décision de la commission spéciale de réexamen fondé en considérant que la notion de groupe de société comme condition d'exclusion à l'aide au réemploi n'était pas prévue, ni explicitement ni implicitement, par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994, de sorte que le requérant était à admettre à l'aide au réemploi.

Par requête entrée le 21 septembre 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat du Grand-Duché a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

L'appelant se base sur la jurisprudence de la Cour d'administrative (15 mai 2007 n° 22445 et n° 22475 du rôle), de la Cour supérieure de justice (3 mai 2012) et de la Cour de cassation française (18 juillet 2000 n° 99-60.353) relatives à la notion d'entreprise en tant qu'unité économique et sociale.

L'appelant fait valoir que si les sociétés ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. et ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. semblent, de prime abord, des entreprises distinctes, celles-ci appartiennent au même groupe ArcelorMittal et sont rattachées au même segment, à savoir ArcelorMittal Europe-Distributions Solutions, et constituent dès lors une

même unité économique et sociale, partant une même entreprise.

A l'audience du 23 mai 2016, l'appelant a précisé que la reprise de l'ancienneté du salarié et la renonciation à une période d'essai dans son nouveau contrat de travail seraient l'aveu de l'existence d'une telle unité économique et sociale.

Il en a conclu que la condition de transfert pour motif économique dans une autre entreprise n'était pas remplie et a demandé, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que X n'est pas en droit de percevoir l'aide au réemploi et sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

La partie intimée a fait plaider que la société ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. ne fait pas partie du « Plan d'avenir sidérurgique LUX 2016 », n'est pas soumise aux mêmes conventions collectives qu'ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. et a une activité distincte de celle-ci.

Elle a renvoyé à la prise de position du Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Immigration du 22 janvier 2013 et conclu à la confirmation du jugement entrepris.

L'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi prévoit: « *Une aide au réemploi peut être attribuée par le fonds pour l'emploi (...) au salarié faisant, conformément à la convention collective, l'objet d'un transfert pour motif économique dans une autre entreprise (...)* ».

Des sociétés juridiquement distinctes peuvent constituer une unité économique et sociale, considérée comme une seule entreprise. Les critères distinctifs, qui ne sont pas forcément identiques pour les diverses institutions et varient selon la finalité et l'intérêt du bon fonctionnement de l'institution en cause, sont au plan économique, une concentration des pouvoirs de direction et des activités identiques et complémentaires et au plan social, une communauté de travailleurs liés par les mêmes intérêts avec par exemple un statut semblable.

A supposer que les sociétés ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. et ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A., juridiquement distinctes, constituent une unité économique et sociale, tel que préconisé par la partie appelante, elles seraient à assimiler à une seule et même entreprise.

Il incombe à celui qui se prévaut de la notion d'unité économique et sociale d'établir la réunion des critères qui caractérisent cette notion.

En l'occurrence, il découle des extraits du site Internet d'ArcelorMittal, versés par l'appelant, que les pouvoirs de direction sont concentrés au niveau de la Direction générale du groupe ArcelorMittal et que si les sociétés ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. et ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. n'ont pas d'activités identiques, celles-ci sont néanmoins complémentaires.

Le critère d'unité économique est partant à suffisance établi par les éléments du dossier.

L'appelant reste toutefois en défaut d'établir dans quelle mesure les travailleurs qui sont au service des prédites sociétés auraient les mêmes intérêts. Aucune information n'est fournie quant à leurs statuts respectifs.

Le fait qu'ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. n'ait pas exigé de période d'essai et ait repris l'ancienneté de X dans son nouveau contrat de travail ne suffit pas à établir une unité sociale entre les travailleurs des prédites sociétés.

Etant donné que les deux types d'unité, sociale et économique, sont indispensables pour qu'il y ait une unité économique et sociale, l'appelant n'a pas rapporté la preuve que les sociétés ArcelorMittal Bissen & Bettembourg S.A. et ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. sont une seule et même entreprise.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont considéré qu'ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. constitue « *une autre entreprise* » au sens de l'article 14 précité et, en l'absence de contestation quant aux autres conditions d'octroi de l'aide au réemploi, ont admis X au bénéfice de celle-ci.

En considération de ces développements, l'appel est à déclarer non fondé et le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale est à confirmer.

L'appelant demande encore la condamnation de X aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes de l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et les frais de justice: « *Tous les frais tant du Conseil arbitral de la sécurité sociale que du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont à charge de l'Etat.* »

La demande est partant à rejeter.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de l'appelant tendant à voir condamner X aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 juin 2016 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo